



CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES

REMUNERATION DES DEPOTS

Article 1: Contenu du service

Le service permet de bénéficier d'une rémunération de l'encours présent sur le compte de dépôt, à l'exclusion de tous autres comptes, selon des modalités définies ci-dessous. Les intérêts sont calculés sur le solde créditeur journalier présent sur le compte. Ils sont payés dans le courant du mois de janvier au titre de l'année précédente.

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle ils sont inscrits en compte.

Les intérêts sont par ailleurs obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Caisse d'Epargne lors de leur inscription en compte, au taux en vigueur à cette date. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le client peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à la Caisse d'Epargne, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur aux limites fixées par la loi.

Enfin, le client peut demander à l'administration fiscale, dans le cadre de sa déclaration de revenus, à ce que les intérêts soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, si, au titre d'une même année, le montant total des intérêts perçus par le foyer fiscal auquel appartient le titulaire est inférieur à la limite fixée par la loi. En cas d'option pour ce mode d'imposition, le prélèvement opéré à la source devient libératoire de l'impôt sur le revenu.

Quelles que soient les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu, les intérêts supportent les prélèvements sociaux, opérés à la source par la Caisse d'Epargne, aux taux en vigueur à la date de leur inscription en compte.

Le barème de rémunération (composé de montants et taux) est fixé par la Caisse d'Epargne et figure dans les conditions tarifaires. Les modifications du barème seront portées à la connaissance du client par tous moyens.

Le service est souscrit pour une durée indéterminée.

Le client peut renoncer à tout moment à ce service par lettre recommandée avec avis de réception ou en signant un imprimé à l'agence. Cette résiliation prendra effet dans un délai de sept jours après la réception du courrier par la Caisse d'Epargne ou immédiatement en cas de signature de l'imprimé en agence. La résiliation du service rémunération n'emporte pas la clôture du compte de dépôt.

Article 2 : Facturation

Ce service, est facturé chaque mois indépendamment des montants versés au titre de la rémunération. Dès lors, le prix facturé pourra éventuellement, selon le solde moyen du compte, être supérieur au montant des intérêts versés.